



Mairie
Oye-Plage

62215

Arrêté n° 2025/ST09-48T

ARRETE DU MAIRE

OBIET : Arrêté portant modification temporaire du régime de circulation relatif aux travaux d'élagage, rue des Goëlands, en agglomération.

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents ;
Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire) ;
Vu la demande de l'entreprise Tériideal en date du 16/09/2025 relative aux travaux d'élagage, rue des Goëlands.

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes et des biens lors des travaux d'élagage de la rue des Goëlands ;
Considérant qu'il importe de prévoir des restrictions de circulation sur la voie concernée et adjacentes ;
Considérant qu'il importe pour la sécurité des personnes, des biens et afin de prévenir tout accident de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux.

« ARRETE »

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Tériideal pour le compte de la société NEXITY est autorisée à procéder à des travaux d'élagage, rue des Goëlands durant trois jours sur la période du 25 au 30 septembre 2025 en fonction des conditions météorologiques.

ARTICLE 2 : Sauf disposition contraire décidée par toute autorité de police compétente ou par le responsable du chantier, représentant de la société Tériideal, présent sur site et en fonction de l'avancée des travaux, la circulation des véhicules est interdite de 08h00 à 18h30, les jours d'intervention, comme suit :

- Rues de la Liberté, de L'Egalité, de la Laïcité et rue des Goëlands de l'intersection des rues de l'Egalité et de la Laïcité jusqu'au droit n°12 de la voie principalement visée par les travaux.
- Les propriétaires riverains, demeurant dans les voies précédemment citées, doivent impérativement sortir leur(s) véhicule(s) du périmètre avant 8h00 et peuvent les rentrer à partir de 18h30.

- ARTICLE 3:** Par dérogation à l'article 2 et seulement en cas d'urgence ou de nécessité absolue, les véhicules d'intervention et de secours à personnes tels que les sapeurs-pompiers, la police, la gendarmerie ainsi que ceux des médecins et infirmier(es) et personnels autres de structures d'aides aux personnes (ADMR...) peuvent circuler.
- ARTICLE 4:** La pose et la maintenance de la signalisation correspondante sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise exécutant les travaux. La restriction est matérialisée par des panneaux de type KC1 « ROUTE BARREE » et de type B1 « SENS INTERDIT » à tous les accès du chantier, au niveau des rues de la Liberté, de L'Egalité, de la Laïcité et des Goélands. La signalisation doit être maintenue jour et nuit pendant toute la période des travaux.
- ARTICLE 5:** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et dressés par les forces de l'ordre et peuvent donner lieu à des poursuites.
- ARTICLE 6:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près du Tribunal Administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée – 598020 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Responsable des Services Techniques, Messieurs le Responsable de la Police Municipale et l'Adjudant-Chef commandant la Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Oye-Plage ainsi que les représentants de la Société Téridéal, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié par la commune d'OYE-PLAGE.

Fait à OYE-PLAGE, le 23/09/2025

Pour le Maire
L'Adjoint aux Travaux

José RIVAS



Notifié à l'entreprise le : (date – cachet de l'entreprise et nom du signataire).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune ci-dessus désignée.